Département de l'Aude

Arrondissement de

CARCASSONNE

COMMUNE D'AIROUX

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : Police municipale

Objet : ARRETE PORTANT A TITRE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION VOIE COMMUNALE N° 2 (CHEMIN DES PAGES) VOIE COMMUNALE N° 4 (CHEMIN VERS LES CLAUZES/CLAUZOUS), VOIE COMMUNALE N° 3 (CHEMIN VERS PLAISANCE)

Et par la publication le : 22/7/2025

Notifié le 22/7/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE : 2025/27

Monsieur le maire de la commune d'AIROUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8ème partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 17/06/2025 par l'entreprise par l'entreprise CAZAL représentée par Monsieur COURTIOL Alexandre, sise 8 ZA Cardona sollicitant la fermeture à la circulation et interdiction de stationner pour la voie communale n° 2 chemin des Pages, la voie communale n° 4 chemin vers les Clauzes/les Clauzous, et la voie communale n° 3 vers Plaisance en raison des travaux de voirie (reprofilage fossés),

Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement voie communale n° 2, voie communale n° 4 et voie communale n° 3,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : du lundi 28 juillet 2025 au 1er août 2025 (jours ouvrés) de 7h00 à 18h00, la circulation sera interdite dans les deux sens pour la voie communale n° 2 chemin des Pages, n° 4 chemin vers les Clauzes/Les Claouzous, N° 3 vers Plaisance, Le stationnement sera également interdit.

L'accès des riverains et des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

Immédiatement après achèvement des travaux, l'entreprise CAZAL sera tenue d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais la voie et les dépendances dans leur état premier.

Article 3 : L'entreprise CAZAL aura à sa charge la signalisation de chantier de jour comme de nuit ; celle-ci devra être conforme à la règlementation en vigueur et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune d'AIROUX. Les riverains seront informés par courriel et par affichage.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune d'AIROUX

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Castelnaudary

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation sera adressée :

- à la Gendarmerie de Castelnaudary, au SDIS
- à l'entreprise CAZAL
- les services de la Poste
- à la commune de Montferrand

FAIT A AIROUX le 17 juin 2025

MAIRIE DE AIROUX 11 Aude

Le Maire

Cédric MALRIEU